

CTM/MB
N° 12 /2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé de la vérification périodique annuelle des appareils de cuisson

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HORIS SAS (17, des Frères Lumière, ZI Compans à MITRY-MORY Cedex -77292), a été retenue comme étant économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un marché avec l'entreprise HORIS SAS (17, des Frères Lumière, ZI Compans à MITRY-MORY Cedex -77292), pour une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum à compter de la date de réception de la notification du marché.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent marché s'élève à la somme de 393.50 € HT par an soit 472.20 € TTC par an, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 8 Février 2023

Le Maire,
Pierre COMBES

